MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT. DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale (FP3)

Nº 13-020831-D

Paris, le

1 7 DEC. 2013

Le ministre de l'intérieur, La ministre de la réforme de l'Etat de la décentralisation et de la fonction publique

à

Madame et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

NOTE D'INFORMATION N° RDFB1321104C

OBJET:

Suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale

ayant été exposés à l'amiante.

REFER:

Article 108-4 de la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Décret n°2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel

des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante.

P.J:

6 annexes.

Résumé : La présente note commente les dispositions du décret n°2013-365 du 29 avril 2013. Celui-ci a pour but d'accorder le droit aux agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle de bénéficier d'un suivi médical après la cessation définitive de leurs fonctions. Il prévoit que les agents concernés bénéficient des examens médicaux de dépistage définis par arrêté du 28 février 1995 modifié. Les agents doivent, pour y avoir droit, présenter une attestation d'exposition. Celle-ci est délivrée par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs

fonctions.

Les maladies liées à l'amiante peuvent se déclarer à l'issue d'un long délai de latence (dix à cinquante ans selon l'annexe II de l'arrêté du 13 décembre 1996). Or, après la cessation définitive de leurs fonctions, les agents ne bénéficient plus de surveillance par le médecin de prévention ou du travail. C'est pourquoi un suivi médical « post-professionnel » a été instauré pour les agents ayant été exposés à l'amiante par le décret du 29 avril 2013.

Ce suivi médical consiste en examens médicaux de dépistage, destinés à détecter une éventuelle maladie professionnelle liée à l'amiante qui aurait été contractée au cours de la vie professionnelle. Il est pris en charge financièrement par les employeurs territoriaux. Il fait suite à la surveillance exercée pendant la vie professionnelle des agents, rappelée en annexe n°1.

Il convient de noter que le décret du 29 avril 2013 (article 4), indépendamment du droit au suivi médical post-professionnel, ajoute des droits complémentaires au code du travail en matière de fiches d'exposition à l'amiante. Cette disposition est commentée avec les documents de traçabilité à établir par l'employeur dans cette même annexe n°1.

- I - LES PERSONNES CONCERNEES

Conformément à l'article 1^{er} du décret, peuvent bénéficier du droit au suivi médical postprofessionnel les agents mentionnés à l'article 108-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ayant été exposés à l'amiante dans les conditions définies à l'article 2 du décret, après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi précitée. Ce sont donc trois conditions cumulatives qu'il convient de remplir :

1) Avoir été fonctionnaire territorial

Le décret vise les agents ayant été en fonctions dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, c'est-à-dire les fonctionnaires territoriaux.

Les agents non titulaires, pour leur part, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles et ils bénéficient donc du suivi médical post-professionnel mis en place par les caisses primaires d'assurance maladie en vertu de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

2) Avoir cessé définitivement ses fonctions

Cette cessation définitive de fonctions est définie à l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (« La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte : 1° De l'admission à la retraite ; 2° De la démission régulièrement acceptée ; 3° Du licenciement ; 4° De la révocation. La perte de la nationalité française, la déchèance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française. »).

Le décret (article 8) ouvre également le droit au suivi médical post-professionnel aux anciens fonctionnaires ayant été exposés à l'amiante qui ont quitté définitivement leurs fonctions avant son entrée en vigueur. Les personnes concernées devront donc apporter la preuve de leur cessation de fonctions à la collectivité ou à l'établissement auxquels ils adresseront leur demande de prise en charge.

3) Avoir été exposé à l'amiante dans les conditions définies à l'article 2 du décret

Cette exposition concerne:

- les activités ayant donné lieu à fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante,
- les activités définies à l'article R. 4412-94 du code du travail (1° travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ; 2° interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).
- II LA PROCEDURE DE SUIVI MEDICAL POST-PROFESSIONNEL
- 1) L'information à apporter sur le droit au suivi médical post-professionnel aux personnes ayant été exposées (articles 3 et 8 du décret).
 - a) Pour celles qui ont définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du décret, il convient de distinguer deux hypothèses (article 8 du décret) :
 - les retraités reçoivent une information générale assurée par le ministre chargé des collectivités territoriales et publiée par tous moyens par la CNRACL et l'IRCANTEC.
 - les anciens fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions pour d'autres motifs (licenciement, révocation, démission et autres causes citées ci-dessus) sont informés de leur droit au suivi médical post-professionnel par la dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel ils ont pu être exposés à ce risque.

Les collectivités et établissements peuvent présumer que la personne concernée a été exposé par tous moyens (notamment les fiches d'exposition ; le document unique d'évaluation des risques, articles R. 4121-1 et suivants du code du travail...).

b) Pour celles qui cessent définitivement leurs fonctions à compter de l'entrée en vigueur du décret, elles sont informées par la collectivité ou l'établissement dont elles relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions (article 3 du décret).

Un exemple de plaquette d'information figure en annexe n°2.

2) <u>La délivrance d'une attestation d'exposition sur demande de la personne concernée</u> (article 5 du décret).

Pour bénéficier du suivi médical, il appartient aux anciens fonctionnaires concernés de demander une attestation d'exposition. Cette attestation est « délivrée par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent intéressé au moment de la cessation définitive de ses fonctions ». Elle est établie « conformément au modèle défini par l'arrêté mentionné à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale », soit l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 modifié (n°NOR : TEFT9500280A).

Elle est délivrée de plein droit par la collectivité ou l'établissement, si ceux-ci disposent de la ou des fiches d'exposition (qui doivent être établies conformément à l'article R. 4412-120, anciennement R. 4412-110 du code du travail);

A défaut de la ou des fiches d'exposition, cette attestation peut être établie après avis du médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement – ou le cas échéant de celui de

la collectivité ou de l'établissement d'exposition à l'amiante.

Lorsqu'une enquête apparaît nécessaire pour établir la matérialité de l'exposition (par exemple, pour récupérer les fiches d'exposition établies par les différents employeurs de l'agent), l'autorité territoriale y procède en lien avec le médecin de prévention.

3) La demande de prise en charge du suivi médical post-professionnel

L'ancien fonctionnaire demande la prise en charge :

- à la dernière collectivité ou établissement d'exposition (article 7 du décret), mentionnée dans l'attestation d'exposition (voir l'annexe I, 1.2 de l'arrêté du 28 février 1995);

- ou, dans le cas où ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, à la collectivité ou

établissement de cessation définitive de ses fonctions (article 7).

Un formulaire de demande est proposé en annexe n°3. L'ancien fonctionnaire y précise son choix concernant le médecin qui exerce le suivi. Il peut en effet recourir (article 6) soit au médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement de prise en charge, soit à un médecin qu'il choisit librement, soit à un centre médical avec lequel la collectivité ou l'établissement de prise en charge passe convention.

Il accompagne sa demande de l'attestation d'exposition et du document attestant de la cessation définitive de ses fonctions (voir articles 1^{er} et 5).

La collectivité ou l'établissement :

précise à l'ancien fonctionnaire, dans le respect de l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995, la nature et la périodicité des examens auxquels il a droit en fonction de son degré d'exposition (une consultation et un examen TDM tous les 5 ans ou tous les 10 ans - voir paragraphe 4 ci-dessous et protocole proposé en annexe n°4). Le médecin choisi par celui-ci prescrit les examens.

remet à l'ancien fonctionnaire, s'il n'a pas choisi le médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement, un certificat de prise en charge des frais médicaux, un modèle étant proposé en annexe n°5. Les frais de transport occasionnés par le suivi

médical ne sont pas pris en charge (article 7 du décret).

4) Les examens médicaux de suivi

L'ancien fonctionnaire s'adresse au médecin qu'il a choisi et mentionné dans sa demande de prise en charge.

S'il s'agit d'un médecin autre que le médecin de prévention, il lui remet le certificat de prise en charge des frais, que le praticien transmet à la collectivité ou à l'établissement de prise en charge pour paiement.

Les examens de suivi sont constitués par ceux définis pour l'application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale (article 7 du décret). Cet article est la base législative de l'article

¹ Enquête « curriculum laboris » ou étude de l'histoire professionnelle du sujet. Elle consiste en la recherche des différentes professions exercées en y intégrant toutes les expositions possibles y compris ponctuelles.

D. 461-25 du même code, relatif à la surveillance médicale post-professionnelle dans le secteur privé; il prévoit des modalités d'examen fixées par l'arrêté précité du 28 février 1995. L'article 2 de cet arrêté renvoie à une annexe II qui prévoit, en cas d'exposition à l'amiante, « une consultation médicale et un examen tomodensitométrique (TDM ou « scanner ») thoracique réalisés tous les 5 ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et 10 ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de santé. »

Les modalités techniques de réalisation du scanner thoracique de dépistage sont précisées dans le « protocole de suivi validé par la Haute autorité de santé » (HAS) mentionné par cet arrêté et intitulé « Protocole d'imagerie médicale – Suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante » d'octobre 2011. Il peut être consulté sur le lien suivant : (http://www.has-sante.fr/portail/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c 1230632) et

figure en annexe nº6.

La radiographie pulmonaire standard et les explorations fonctionnelles respiratoires n'ont plus leur place dans le dépistage des affections pleuro-pulmonaires liées à l'amiante.

Ce protocole rappelle les catégories d'exposition professionnelles à l'amiante utilisées par la conférence de consensus de 1999 en s'appuyant sur les mêmes secteurs d'activité²:

- Expositions fortes : expositions certaines, élevées, continues et d'une durée supérieure ou égale à 1 an ; exemples : activités professionnelles entrant dans le cadre du secteur 1 et de leurs équivalents dans le secteur 3 (exemples : flocage, chantiers navals) ; expositions certaines, élevées, discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (exemples : mécaniciens rectifieurs de freins de poids lourds, tronçonnage de l'amiante-ciment);

- Expositions intermédiaires : toutes les autres situations d'exposition professionnelle

documentée. La majorité entre dans le cadre du secteur 3.

- Expositions faibles : expositions passives (exemples : résidence, travail dans un local

contenant de l'amiante floquée non dégradée).

Le protocole mentionne également qu' « une double lecture effectuée par des radiologues ayant satisfait aux exigences d'une formation appropriée est recommandée. Une troisième lecture devra être faite par un expert en cas de discordance. »

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note aux collectivités territoriales de votre département ainsi qu'à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation, le directe ir général des collectivités locales

Serge MORVAN

² La conférence de consensus de 1999 définit ainsi les trois secteurs d'activité :

⁻ Secteur 1 : fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

⁻ Secteur 2 : confinement et retrait de l'amiante ;

⁻ Secteur 3 : intervention sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

ANNEXE 1 : Surveillance des agents exposés à l'amiente pendant leur vie professionnelle

1) Documents de traçabilité

L'employeur établit et met à jour un document unique évaluant les risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité ; cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail (articles L.4121-3 et R.4121-1 du code du travail).

Concernant le risque amianto ;

L'employeur élabore une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque agent exposé (décret n°98-98 du 7 février 1996 ; actuellement régle par les articles R.4412-120 et D.4121-9 du code du travail). Celle-ci indéque ;

1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles li a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail :

2° Les dates et les résultets des contrôles de l'exposition su poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;

3° Les procédés de travait utilisés ;

4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 du code du travail (mesures de prévention mises en place).

Ces fiches sont communiquées au service de médecine préventive et remises à l'agent à son départ de la collectivité ou de l'établissement (article L. 4121-3-1 du code du travail).

Sans préjudice de ces dispositions, le décret du 29 avril 2013 (article 4) prévoit en outre qu'à chaque nouveille affectation. l'ensemble des fiches d'exposition établies par les employeurs successifs de l'agent sont transmises au médecin de prévention de cette collectivité ou de cet établissement et que copie intégrale en est remise à l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

2) Surveillance médicale

Les agents exposés bénéficient d'une surveillance médicale particulière par le médecin de prévention (s'ils travaillent dans la fonction publique territoriale ou de l'Etat : décrets n°85-603 du 10 juin 1985 et n°82-453 du 28 mai 1982) ou le médecin du travail (s'ils sont amenés à travailler dans la fonction publique hospitalière ou le secteur privé) :

Avant et pendant l'exposition: Le médecin pretique un examen médical préalable des agents devant être affectés à des travaux les exposent à dès agents chimiques dangereux. Il prescrit les examens nécessaires à la surveillance des expositions soit ceux prévus par l'arrêté du 28 février 1985 (un examen tornodensitométrique thoracique). Il doit constituer et tenir, pour chaque agent exposé, un dossier individuel comprenant une copie de la fiche d'exposition ainsi que les dates et résultats des examens médicaux comprémentaires pratiqués. Ce dessier est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition. Ces modalités sont détailées par les articles R. 4412-44 et sulvants du code du travail.

Le médecin exerce une surveillance médicale particulière, s'agissant d'agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, avec des examens qui peuvent être plus tréquents que ceux pratiqués tous les deux ens pour l'ensemble du personnel (articles 21 du décret n°85-603).

Après l'exposition, si l'agent continue à travailler mais n'est plus exposé, le suivi doit être poursuivi. Le médechn prescrira les mêmes examens que ceux prévus par l'arrêté du 26 février 1995 sur le suivi médical post-professionnel.

ANNEXE 2 : Information à remettre aux agents ayant été exposés dans les conditions ouvrant droit au sulvi

Surveillance médicale post-professionnalle

1-Paggarting and the second se

Vous êtes fonctionnaire retrailé¹, inactif ou demandeur d'emplei : vous n'êtes donc plus suivi par un médecin de prévention ou du travail.

2 - Qual type d'exposition ouvre drantau survinsations post professionner?

Les expositions à l'amiante entrant dans le champ d'application du suivi médical post professionnel sont celles qui résultent:

- d'activités de l'abrication et transformation de matériaux contenant de l'amiente;
- d'activités de confinament et de retrait de l'amiante;
- d'activités et interventions sur des matériaux ou apparolls susceptibles de libérer des fibres d'arniante,

Ces activités ont en allat induit une exposition dite « active » à l'amiante, c'est-à-dire impliqué un contact direct et répélé avec cette substance.

3 — En qual consiste le sulvi madical post professionna?

Il consiste en examens de dépistage destinés à détecter la présence d'une maladie liée à l'amiante qui aurait été contractée au cours de la vie professionnelle : une consultation médicale et un examen tomodensitométrique (TDM) du thorax.

Ces examens sont prévus tous les 5 ans pour les personnes ayant subi une exposition a forte » et tous les 10 ans pour celles ayant subi une exposition « intermédiaire ». Vous étes libre du choix du médecin et des laboratoires. La demière collectivité ou le demier établissement au sein duquel vous avez été exposé prend en charge les frais.

Les conséquences d'une exposition active à l'amiante apparaissent le plus souvent après un long délai (entre 10 et 50 ans). Elles sont le plus souvent disgnostiquées lors de la retraite des salariés, et le rapprochement avec les expositions professionnelles n'est pas encore fait systématiquement.

5 Comment 7

- a.Vous devez demander une attestation d'exposition à la collectivité ou à l'établissement dont vous dépandiez au moment de votre cessation de fonctions. Celle-ci précise :
- o La durée pendant laquelle vous avez été exposé à l'amiante.
- o Le type de travaux que vous avez effectués.
- o La collectivité qui vous employeit,
- o Le nom du médecin de prévention/du (ravail qui vous sulvat.

b. Vous devez formuler auprès de la demière collectivité ou établissement dans lequet vous avez été exposé à l'amiente (mentionnée dans l'attestation) une demande de prise en charge des

¹ les agents non titulaires retraités relèvent du sulvi médical post-professionnel établi por l'article D 461-25 du code général de la sécurité sociale (demande à adresser à la CPAM).

frais de surveillance post-professionnelle, accompagnée de l'attestation d'exposition et d'un document attestant voire cessation définitive de fonction.

c.Cette collectivité ou cel établissement s'assure ensuite que vous entrez dans les conditions du dispositif.

d'. Si vous entrez dans les conditions, la collectivité ou l'établissement renvoie un exemplaire du protocole de surveillance médicale ainsi qu'un certificat de prise en charge directe des frais médicaux prévus par ce protocole.

ANNEXE 3 : Formulaire de demande de prise en charge du suivi médical postprofessionnel (à remplir par l'intéressé).

Service de gestion des personnels de la collectivité ou de l'élablissement devant prendre en charge le suivi (dernière collectivité ou établissement exposant ou, si ceux-oi n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, collectivité ou établissement de cessation définitive des fonctions)

Je soussigné (e) NOM Né (e) Le Demeurant

PRENOM

Demande à bénéficier des dispositions du décret n°2013-385 du 29 avril 2013 concernant le suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à l'amiante et notamment de la prise en charge des frais médicaux résultant de ce suivi.

Je vous informe que la date de ma cessation de fonctions est le

J'ai été exposé à l'amiante dans les conditions du décret précité du... au ... dans les services sulvants :

Si ma demande était acceptée, je vous remercie de m'envoyer les documents nécessaires à la prise en charge de ce suivi qui sera réalisé ;

Par M/Mmø ..., médecin à

Par votre service de médecine de prévention

Par des centros avec lesqueis votre collectivité ou votre établissement a passé une convention

Fait à

Le

Signature

PJ: Atlestation d'exposition

Document altestant la cessation de fonctions

ANNEXE 4 : Protocole de sulvi médical post-professionnel

Les examens médicaux pris en charge dans le cadre du saivi médical post professionnel sont les suivants (arrêlé du 28 février 1965) :

- Line consultation médicale ;
- un examen lomodensitométrique (TOM) thoracique

réalisés :

- tous les 5 ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et lous les 10 ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires³.
- dans les conditions prévues per le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de santé (en octobre 2011 – protocole d'imagerie médicate).

A actualiser le cas échéant.

Les expositions « fortes » et « intermédiaires » sont celles mentionnées par la conférence de consensus du 15 janvier 1999, qui distingue les personnes :

ayant travaillé ou travaillant dans des activités industrielles définies par les « secteurs » du décret n°96-98 du 7 février 1996 (anticle 1er), le « secteur 1 » comprenant les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, le « secteur 2 » celles de confinement et retrait de l'amiante;

ayant cu ou ayant un emploi correspondant aux activités définies par le secteur 3 du décret du 7 février 1996 (activités ou interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante).

La conférence a proposé la classification de l'importance de l'exposition entre trois niveaux, liés aux « secteurs » ainsi définis :

⁻ Expositions fortes : expositions certaines, élevées, continues et d'une durée supérieure on égale à 1 an ; exemples : activités professionnelles entrant dans le cadre du secteur 1 et de leurs équivalents dans le secteur 3 (exemples : flueage, chantiers navals) ; expusitions certaines, élevées, discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (exemples : mécanicleus rectificurs de freins de poids tourds, trouponage de l'antiante-ciment) ;

⁻ Expositions intermédiaires : toutes les autres sinuations d'exposition professionnelle documentée. La majorité entre dans le cadre du secteur J.

⁻ Expositions faibles : expositions passives (exemples : résidence, travail dans un local contenant de l'amiante floquée non dégradée).

ANNEXE 6 : Certificat de prise en charge directé par la collectivité ou l'établissement des frais occasionnés par le suivi médical post-professionnel amiante

Je soussigné, (grade et fonctions) certifie que M/Mime... a été exposé professionnellement à l'amiante dans les conditions ouvrant droit à un suivi médical post-professionnel prévu dans le décret n°2013 -365 du 28 avril 2013.

La collectivité territoriale ou l'établissement public (nom et désignation exacte, adresse du service liquidateur) prendra en charge, sur justification, les honoraires médicaux et frais directement prévus par l'arrêté du 28 février 1995, énumérés d'après

- une consultation médicale
- un examen l\u00e4m\u00f6densilom\u00e9trique (TDM) inoracique

réalisés :

- tous les 5 ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les 10 ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires⁶.
- dans les conditions prévues par le protocole do suivi validé par la Haute Autorité de santé (en octobre 2011 – protocole d'imagerie médicale).

Signature

É Examens à sucdifier le cas échéant en fonction de l'évolution de l'arrêté mentionné.

Les expositions « fortes » et « intermédiaires » sont celles mentionnées par la conférence de consensus du 15 janvier 1999, qui distingue les personnes :

ayant travaillé ou travaillant dans des activités industrielles définies par les a secteurs » du décret n°96-98 du 7 février 1996 (article ler), le « secteur l' » comprenant les activités de fabrication et de transformation de motériaux contenant de l'amiante, le « secteur l' » celles de confinement et retrait de l'amiante;

ayant eu ou ayant un emploi correspondant aux activités définies par le secteur 1 du décret du 7 février 1996 (activités ou interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante).

La conférence a proposé la classification de l'importance de l'exposition entre troisniveaux, liés aux « secteurs » ainsi définis :

Expositions fortes : expositions certaines, élevées, continues et d'une durée supérieure ou égale à 1 an ; exemples : activités professionnelles entrant dans le cadre du serieur 1 et de leurs équivalents dans le secteur 3 (exemples : flocage, chantiers navais) : expositions certaines, élevées, discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (exemples : mécaniciens rectifieurs de freins de poids lourds, nonconage de l'amiante-ciment) ;

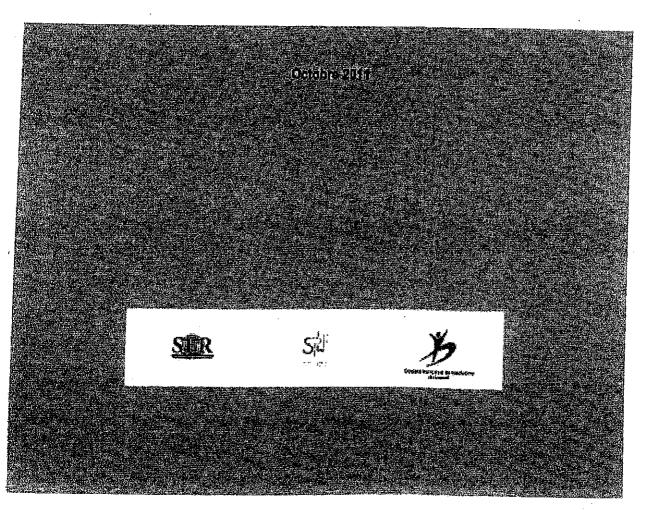
⁻ Expositions intermédiaires : toutes les autres situations d'exposition professionnelle décementée. La majorité entre dans le cadre du secteur 3.

⁻ Expositions faibles : expositions passives (exemples : résidence, travail dans un local contenant de l'amiante floquée non dégradée).

ANNEXE 4 : Protocole validé par la Hauts autorité de santé



Suivi post-professionnel (SPP) des personnes exposées à l'amiante



Haute Autorité de Santé Service documentation — information des publics 2 avenue du Stade de France – F 93218 Seint-Denis La Plaine CEDEX Tél. :+33 (0)1 55 93 70 00 - Fax :+33 (0)1 55 93 74 00

Ce document a été validé par la Collège de la Haute Autorité de Senté en cotobre 2011 © Haute Autorité de Santé - 2011

Sommaire

Examen de référence recommandé : l'examen temodensitemètrique thoracique							
1	indications	.,4					
2	Recommandations techniques.	4					
Prep	paration, conditions lechniques	4					
Pare	metres d'acquisiton	5					
Rook	onstruction	ii.					
Com	endion, conditions lechniques	5					
Grill	le d'interprétation de l'examen tomodensitométrique thoracique						
Апл	exe. Alde-mémoire pour remplir la grille d'interprétation	B					
Parti	icipants	40					

Examen de référence recommandé : l'examen tomodensitométrique thoracique

L'examen de référence recommandé pour le SPF des pathologies pleuro-pulmonaires associées à une exposition à l'amiante est l'examen tornodenstométrique (TDM) thoracique.

1 Indications

La réalisation d'un examen TDM thoracique, après délivrance d'une information epécifique, est proposée aux personnes eyant été exposées à l'amlante de manière active pendant une durée minimale cumulée de 1 an avec une latence minimale de 30 ans pour les expositions intermédiaires et 20 ans pour les expositions fortes.

La définition des catégories d'expositions professionnelles à l'amiante renvote à cette de la conférence de consensus de 1999 :

- expositions fortes: expositions certaines, álevées, continues et d'une durée supérieure ou égale à 1 an. Exemples:
 - activités professionnelles, entrant dans le cadre du secteur 1 et de leurs équivalents dans le secteur 3 (flocage, chantiers navals).
 - expositions certaines, élevées, discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (mécaniciens rectifieurs de freins de polds fourds, tronçonnage de l'amienteciment)
- expositions intermédiaires: toutes les autres situations d'exposition professionnelle documentée. La majorité entre dans le cadre du secteur 3;
- expositions faibles : expositions passives (exemples : résidence, travelt dans un local contenant de l'arriante floqué non dégradé).

Si l'examen TDM thoracique initial est normal, la réalisation des examens TDM thoraciques est recommandée suivant une périodicité de 5 ans pour les expositions fortes à l'amiente et 10 ans pour les autres expositions.

2 Recommandations techniques

Des recommandations techniques de réalisation, orientées vers les pathologies à détecter et visant à limiter la dose de rayons X délivrée, et une standardisation de la lecture sont proposées pour les examens réalisés dans le cadre du SPP « amiante ».

L'utilisation d'un scanner hélicoïdat de 16 coupes ou plus est récommandée.

Préparation, conditions techniques

- Sujet en décubitus, bras au dessus de la tête.
- Acquisition hélicotdale en inspiration profonde au cours d'une apnée de la totalité du finorex.
- Pas d'injection de produit de contraste en première intention.
- Lorsque des anomalies pulmonaires ou plaurales strictement postéro-basales sont mises en évidence en décubitus, une acquisition héticoïdale focalisée en procubitus doit être réalisée à une dose équivalente de celle réalisée en décubitus. Cela permet de s'alfranchir des images pulmonaires ou plaurales dépendant de la déclivité.

Paramètres d'acquisition

Paramètres à adapter aux conditions techniques et au poids du sujet.

Valeurs maximales recommandées :

120 à 140 kV selon la corpulence normale ou forte du sujet :

valeur de mAs èquivalente au poids du patient en kg :

épaisseur numinale (épaisseur d'acquisition) < 1,5 mm.

Reconstruction

L'analyse des parties moltes incluant médiastin, espace intercestal et paroi thoracique, doit être effectuée en fenêtre médiastinale avec un fittre lavorisant la résolution en

L'analyse du parenchyme pulmonaire doit être effectuée en fenêtre pulmonaire avec un

filire optimisant la résolution spatiale.

Coupes d'épaisseur millimétrique ou sub-millimétrique, jointives.

Pour la recherche de nodules pulmonaires, un post-traitement en reconstruction de type MIP (Maximum intensity Projection) d'une épaisseur d'environ 5 mm ou le recours à un système de détection automatique des nodules sont recommandés.

Compte rendu

Rempiir systématiquement la grille d'interprétation dijointe en utilisant l'aide-mémoire et fournir un compte rendu.

Les diagnostics de plaque(s) pleurale(s), de librose pleurale viscérale et d'asbestose doivent reposer sur des critères morphologiques et topographiques précis qui font l'objet d'une description sur le compte rendu permettant une condusion non ambigue.

Une double lecture effectuée par des radiologues ayant satisfait aux exigences d'une formation appropriée est recommandée. Une 3º lecture devra être faite par un expert en cas de discondance.

Grille d'interprétation de l'examen tomodensitométrique thoracique

Adentification du centre d'imagerie ex du radiologue :

identification to patient from, prenon, date de naksancek:

				,
4 m 4 y 4 m				0
date de la besture (j, m, a); / /		ti S	65	D##0
Date de l'examen (j. m. a) : / date de la M	TEO-GAGGE	Chalche I 2 2 4	PHESENCE D'ANDWALES SUR L'EXAMEN?	AMYHAMIJE: PARENITRIVANTRIANS

	hngra étakabéza d'adozatas	
10 mm	*** Ages interstätiches autelessahre	
	Bues filt efectivité.	
	Absende	
	Accommittee.	

En cas d'anounalées interpitéejies indétermisées ou èvocatrites d'asbestose, cocher les zones pulmonaires concernêss

Présence d'images en rayon de miel? Ou

C HON

HAS / Service des bonnes prakques professionnelles / octobre 2011

Suiri post-professionnel (SPF) des personnes exposées à l'amiante

ANTHANES PERAIS

			Present		र स्थाधिक									
OM; D MONE: CI			A DESTRUCTION OF THE PROPERTY	hriging				A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O					The state of the s	
3		_		1	٥	te	c	ų.	a	Ų	†	ď	4	,
ALMANES FERRES					Merchanish and in the control of the		Postocial plantagemental		Spanishment de la plante et catue.	A STATE OF THE STA	Andread	できょうない まつり ないかい かずしゅ こしていない		

٢	•
1	
7	9
K	ļ
1	
3	į
8	Ė
. 0	ľ

		of decoupe	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		37-1120-1107-1107-1107-1107-1107-1107-110			ì	
	in the same of the	Vens nems		į					
	Taket .	Private							
		Solide							
	En resm}	» 20							
	Dinzeme moyen len num	11-20							
	Zianarie V	o:-0					- device- upo		
	2.5						-		
	provi								
	15.00 18.00 18.00						Complicators		
	Leba								
	4 0 9 0								
1	r vigiti		1	P-÷	\$1	43	и	7	

En cas de micronedides do moins de 4 mm de ciamètre, ardiquez sur nombre ; a droito

Emphysioner: MON. II

Proceeding (25) No. 44 and (4) . [5] MINIME (c 25 Kg) : 🗅

AUTHES ANCHAURS LITCOMINERTANTEN EN CLAIN.

<u>___</u>

口"你吃人多种好"口

14.5 / Service des bonnes pratiques professionnelles / octobre 2011

Annexe. Alde-mémoire pour remplir la grille d'interprétation

Merci de veiller à renseigner tous les liems

Qualité

- 1 = pas de défaul technique
- 2 = défauts techniques non susceptibles d'influencer la fecture
- 3 = défauts techniques susceptibles d'influencer la lecture
- 4 = inacceptable

Anomalies parenchymatouses

Dues à la déclivité : anomalles interetitielles postérieures en décubitus, disparaissant on procubitus

images interstilialles indéterminées :

- images postéro-basales en décubitus, lors d'un examen sans coupes en procubitus
- îmages localisées dans des zones autres que postéro-basaise
- Images strictement unitatérales
- images bilatérales mals très discrètes et/ou clairsemées

imagas interstitleiles évocatrices d'aspestose :

- plusieurs anomalies interstitielles étémentaires (micronodules centrolobulaires et opacités branchées sous-pleurales, lignes courbes sous-pleurales, hyperdensités en verre dépoil, réticulations intralobulaires et/ou lignes septales) de topographie bilatérale et du poumon contical, sur une épaisseur de paranchyme > 1 cm
- et/ou images en rayon de miel à prédominance postéro-basale

Anomalies pieurales

Plaques pieurales :

- surélévation quadrangulaire en plateau, de densité tissulaire parfois calcifiée, ou
- élévures pieurales non quadrangulaires et/ou à bords efflés, mals multiples et bilatérales
- lorsqu'elles sont de siège postériour, ces images doivent persister en procubitus

Épaississement de la plèvre viscérale (encore appelé épaississement pleural cilifus) :

- épaississements pieuraux étendus de densité fissulaire, plus ou moins caicillés
- accompagnés de bandes parenchymateuses (opacités pulmonaires linéaires prenant naissance à partir de la ptêvre épalissie) et/ou d'images en pattes de comaille ou d'atélectasies roades (avec enroulement des structures vasculaires et bronchiques au contact d'une pièvre épaissie et parte de volume pulmonaire : déplacement des scissures voisines)
- le comblement du cul-de-sac pleural est habituel.

Les anomalies pleurales ne répondant pes strictement aux critères ci-dessus pourront être qualifiées d'autres anomalies pleurales (à occher dans la grille et préciser dans AUTRES ANOMALIES ET COMMENTAIRES)

Emphyseme

Saule l'étendue des surfaces pulmonaires occupées par l'emphysème est évaluée, tous types d'emphysème confondus (centrolobulaire, paniobulaire, sous-pleural) :

Minime ; < 25 % Modéré : 25 % à 50 % Sévére ; > 50 %

Pour plus de précisions :

Belgelman-Aubry C. Ferreiti G. Mompgint D. Ameille J. Letourneux M. Frije J. Laurent F.; Attas Inchegephique tomodensitométrique des muthologies bénignes de l'amiante. J Rediat. 2007 Jun : 88 (6) : 845-82

Participants

Groupe a protocole SPP amiante »

Pr Jacques AMEILLE, service de pathologie professionnelle, hôpital Raymond-Poincaré, Garches Pr Patrick BFOCHARD, service de médecine du travail et pathologies professionnelles, groupe hespitalier Petegrin-Tripode, Bordeaux Pr Jacques FRIJA, service de radiologie, hôpital Saint-Louis, Paris Dr Vancent HAZEBROUCQ, service de radiologie, hôpital Cochin, Paris Pr François LAURENT, service d'anagerle thoracique et cardio-vasculaire, hôpital Haut-Lévêgue, Pessac

Pr Marc LETOLIRNEUX, service de mádecine du fravail et patrologie professionnelle, centre trospitalise universitaire Côte de Nacre, Ceen Pr Jean-Claude PAIRON, service de pneumologie et patrologie professionnelle, carere traspitalise intercommunal de Crátoli Pr Cáutstophe PARIS, service de patrologie, professionnelle, hópital Fournier, Nancy Pr Jean-Pietre PREVO, service de rediologie, hópital Rogor-Salengro, Litte Pr Amaud SCHERPEREEL, service de pneumologie et patrologie thoracique, centre hospitalier régional universitaire, hópital Albert-Calmette, Lillie